



Association à but non lucratif et gestion désintéressée  
soumise à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Monsieur Sébastien Jallet  
Préfecture de l'Orne  
39 rue Saint-Blaise - 61000 Alençon

**Courrier RAR n°1A 213 395 9397 1**

**Objet :** Demande de révision des autorisations accordées à la centrale éolienne d'Echauffour.

Echauffour, lundi 25 mars 2024

Monsieur le Préfet,

Vendredi 8 mars 2024, le Conseil d'État, statuant au contentieux, a décidé d'annuler l'article 14 de l'arrêté « autorisation » du 10 décembre 2021, en tant qu'il insère un II à l'article 28 de l'arrêté « autorisation » du 26 août 2011, l'article 15 de l'arrêté « déclaration » du 10 décembre 2021, en tant qu'il insère un II au point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté « déclaration » du 26 août 2011, l'arrêté « autorisation » du 10 décembre 2021 en tant qu'il applique les règles de distance fixées par son article 3 au renouvellement des installations existantes, dans les conditions prévues par sa nouvelle annexe III, les décisions du 10 décembre 2021, du 31 mars 2022 et du 11 juillet 2023 relatives à l'approbation du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre, et les différentes versions du protocole ainsi approuvées.

Le Conseil d'État a ainsi prononcé l'irrégularité des actes et décisions attaquées par nos associations sur la base de :

- l'absence d'**évaluation environnementale préalable** à l'édiction de ces actes ;
- l'absence de procédure particulière organisant la **participation du public à leur élaboration**, conformément aux directives code de l'environnement ;

Siège social : Le Val Soubry - 61370 Echauffour  
N° RNA : W613005203

Mail : [association@echauffour-environnement.fr](mailto:association@echauffour-environnement.fr) - Web : <https://echauffour-environnement.fr>

- les décisions approuvant le protocole de mesure de l'impact acoustique des éoliennes terrestres et protocoles attaqués ont été prises au terme d'une procédure irrégulière, dès lors que les protocoles n'ont pas fait l'objet **d'une consultation du public préalablement** à l'approbation par décisions du ministre.

Dès lors, cette décision à effet rétroactif ne peut qu'impliquer l'annulation de toutes les autorisations prises sur la base desdits arrêtés et protocoles reconnus depuis le 10 décembre 2021 et modifiant les arrêtés ministériels du 26 août 2011, ces derniers étant à présent la seule réglementation applicable en matière d'implantation et de contrôle relatif aux éoliennes terrestres.

Or, en matière de mesure du bruit dans l'environnement, il faut suivre une méthode. Tant pour évaluer, avant implantation, les impacts futurs des installations (méthode dite « d'expertise »), que pour mesurer ensuite les émissions sonores réelles (méthode dite « de contrôle »).

Cette méthode doit être rigoureusement normée et documentée, et c'est la mission de l'AFNOR que d'en assurer la finalisation jusqu'à sa phase ultime, après enquête publique, d'une publication par voie d'arrêté la mettant en application.

Vous n'êtes pas sans savoir que les arrêtés ministériels du 26 août 2011, dans leur chapitre relatif à la mesure du bruit des installations éoliennes, faisaient référence à « *la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.* »

Ils laissaient ainsi entendre qu'elle aurait acquis la pleine légitimité d'application d'une norme AFNOR.

**Dans la réalité, il n'est rien : cette norme n'a jamais existé que sous la forme d'un projet avorté, que les arrêtés et protocoles annulés n'ont pas réussi à officialiser.**

En quelques mots, je me permets de rappeler les faits :

En 2017, devant l'impossibilité d'établir un consensus autour d'un projet de norme spécifique à l'éolien (PR NF S 31-114) examiné au sein de la commission AFNOR « S30J -Bruit dans l'environnement », la Direction générale de la prévention des risques (DGPR), administration rattachée au ministère de la transition écologique, a contraint l'AFNOR, à abandonner ce travail qu'elle menait depuis 2014<sup>1</sup>. Elle a alors confié au Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement (Cerema) le soin de reprendre les travaux de l'AFNOR pour finaliser une méthode de mesure du bruit éolien. Les membres de l'ancienne commission AFNOR, bien que se voyant interdire de contacter directement le CEREMA, avaient néanmoins la possibilité d'échanger et de présenter leurs arguments à la DGPR.

Mais tout s'est arrêté en octobre 2018, après une réunion au cours de laquelle le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) et France Énergie Éolienne (FEE) ont exigé que seuls leurs experts participent aux travaux <sup>2</sup>.

Le sujet n'a été repris qu'en janvier 2020 lorsque la Ministre, Madame Borne, et la Secrétaire d'État, Madame Wargon, ont inscrit dans leurs priorités de régler la question de la méthode de

---

<sup>1</sup> Janvier 2017 – Lettre ouverte communication au groupe de travail AFNOR 31 114 - bruit des éoliennes, lettre ouverte de Monsieur Jean-Pierre RIOU, membre du groupe de travail 31-114.

<sup>2</sup> Lettre RAR du 24 janvier 2021 de Monsieur Patrick Dugast, Monsieur Jean-Pierre Riou et Monsieur Raymond Saurat, expert AFNOR à Madame la Ministre de la Transition écologique.

mesure du bruit éolien, expliquant par écrit que « *La réglementation nationale impose actuellement de réaliser les mesures de niveaux de bruit sur les parcs éoliens terrestres en exploitation sur la base d'un projet de norme dont le contenu technique, insuffisamment cadré, offre une grande latitude d'exploitation.* ».<sup>3</sup>

Ce cadrage insuffisant exposait la réglementation à différentes interprétations techniques, sources de contentieux.

Il a alors été créé un groupe de travail restreint, contre accord de confidentialité, pour reprendre les travaux de comparaison entre une méthode A', défendue par les promoteurs, et une méthode alternative B', défendue par les représentants des riverains et certains Bureaux d'Etudes. Les deux méthodes devaient être testées.

En juin 2021, la Ministre décide autoritairement de ne pas faire tester le protocole B', mettant fin à son engagement de « **rechercher un protocole robuste afin d'améliorer et de fiabiliser le contrôle acoustique des installations éoliennes** », libellé qui déjà en disait long sur le niveau des pratiques en cours<sup>4</sup>.

Le 10 décembre 2021, la Ministre de la transition écologique publiait deux arrêtés modifiant les arrêtés du 26 août 2011 et reconnaissait un nouveau protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre reprenant mot pour mot la méthode A', issue du projet de norme PR NF S 31-114, défendu par la filière éolienne. Ces mêmes arrêtés et protocoles qui ont été annulés par le Conseil d'État ce 8 mars 2024.

Quelles sont les conséquences de cet arrêt 465 036 du Conseil d'Etat ?

Le vide juridique ainsi créé par la suppression de l'article 28 II de l'arrêté du 26 août 2011, que rien ne remplace, entraîne de facto l'obligation d'utiliser la seule norme officielle permettant de caractériser les bruits dans l'environnement, y compris ceux générés par les installations ICPE, à savoir la norme en vigueur AFNOR NF S 31-010.

La révision de cette norme est comme vous le savez probablement, achevée par le groupe de travail AFNOR, et elle sera prochainement envoyée en enquête publique.

Cette norme AFNOR NF S 31-010 était d'ailleurs utilisée jusqu'en 2011 pour mesurer la gêne liée aux éoliennes, avant que les différentes tentatives du ministère et des exploitants ne leur permettent de se passer du consensus qui caractérise toute homologation normative. Elle reste d'ailleurs citée en référence dans toutes les études d'impacts depuis cette date sans pourtant être mise en application. Force est de constater que sa seule mention dans les études acoustiques ne vise plus qu'à cautionner l'application de protocoles non soumis à la consultation du public, à évaluation environnementale et, en toutes circonstances, incapables d'assurer le respect de la commodité, de la santé et de la salubrité publique.

---

<sup>3</sup> Dossier de cadrage remis aux participants au Groupe de Travail « acceptabilité de l'éolien » le 3 février 2020

<sup>4</sup> Lettre RAR du 8 juin 2021 de Monsieur Bruno Ladsous et de Monsieur Yves Couasnet, membres du groupe de travail restreint représentant les riverains, à Madame la Ministre de la Transition écologique.

**Vous comprendrez donc, Monsieur le Préfet, que nous attendons de votre part que soient révisés, à la lumière de la norme AFNOR NF S31-010, l'ensemble des conclusions de la tierce expertise ainsi que des autorisations accordées à la centrale éolienne d'Echauffour.**

Toute autre décision serait illégale, et peu respectueuse de la décision du Conseil d'Etat.

Cette lettre, que nous diffuserons largement dans les prochains jours, constitue également une demande officielle adressée au Premier Ministre en charge de la transition écologique et au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, de décider par voie d'arrêté que la seule référence acceptable pour fonder les mesures de bruit et leur contrôle sera la norme 31-010 en vigueur.

Y compris dans sa version en cours de révision ayant fait consensus et appelée à être mise en enquête publique dans les prochaines semaines.

Cette norme est en effet parfaitement applicable à tous les bruits de l'environnement quelle qu'en soit l'origine. Robuste et pérenne, elle est la base la plus efficace pour mesurer le bruit éolien, y compris dans la méthode de contrôle qu'elle comporte.

C'est seulement ainsi que des solutions durables et de progrès pourront être apportées pour prémunir les riverains des nuisances avérées de ces installations.

Nous tenons nos compétences, notre expertise technique et notre expérience de terrain à la disposition du Ministère pour l'aider dans cette tâche.

Veillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.



Fabien Ferreri,

Président de l'association Echauffour Environnement.

Membre du Conseil d'administration de la Fédération Environnement Durable (FED), association agréée et habilitée dans le cadre national à siéger dans les instances consultatives au titre de la protection de l'environnement (Article L 141-1 du code de l'environnement).

Copies :

- Monsieur le Premier Ministre.
- Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.
- Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des solidarités.
- Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents des associations ayant participé au recours ayant mené à la décision CE N°465 036 du 8 mars 2024.